

Règlement n° 95-06 du 26 Jomada Ethania 1416 correspondant au 19 novembre 1995 relatif aux activités connexes des banques et établissements financiers. p.15

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 44, 47, 110 à 120 ;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant nomination de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le règlement n° 90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, modifié et complété, par le règlement n° 93-03 du 4 juillet 1993 ;

Vu le règlement n° 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles présidentielles de gestion des banques et établissements financiers ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 19 novembre 1995 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. - Le présent règlement a pour objet la définition des activités connexes que les banques et établissements financiers peuvent exercer à titre accessoire aux activités principales prévues par les articles 110 à 113 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Art. 2. - En application de l'article 119 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée, les banques et établissements financiers sont autorisés à effectuer des activités connexes à leurs activités principales.

Entrent dans ces activités connexes, les opérations prévues à l'article 116 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée ainsi que celles expressément fixées dans les statuts de la banque ou de l'établissement financier.

Art. 3. - Les activités connexes des banques et établissements financiers sont des activités complémentaires et doivent être d'une importance limitée par rapport à l'ensemble de leurs activités.

Art. 4. - Au sens du présent règlement, les fonds recueillis et affectés à un emploi dans le cadre de la réalisation d'activités connexes ne sont pas assimilés à des fonds reçus du public tels que définis à l'article 111 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Art. 5. - Les activités connexes des banques et établissements financiers doivent être exercées dans le respect de la réglementation présidentielle édictée par la Banque d'Algérie.

Fait à Alger, le 26 Jomada Ethania 1416 correspondant au 19 novembre
1995.

Abdelouahab KERAMANE.